



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/114

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL au droit de la propriété de l'indivision LE BRUN

Monsieur le Maire de MANDEURE,

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L. 112-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de fixer l'alignement de la rue de Champvaudon et du Maquis, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Commune de Mandeuire, au droit de la propriété de l'indivision LE BRUN, cadastrée section AS numéro 96,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 21 septembre 2023,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la « rue de Champvaudon et du Maquis », propriétés communales, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne droite 6-7, d'une longueur de 4.95 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux à chacun des sommets 6 et 7, par une borne OGE.

Toutes deux plantées le 21 septembre 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, susnommé.

Cette limite correspondant sensiblement au bord de chaussée

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne droite 6-7, d'une longueur de 4.95 m, telle que décrite supra,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

ARRETE

Article 1

L'alignement de la rue de Champvaudon et du Maquis au droit de la propriété de l'indivision LE BRUN est fixé selon la ligne 6-7 d'une longueur de 4,95m, telle que décrite supra.

Article 2

Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, et affiché sur les panneaux d'affichage habituels.

Article 4

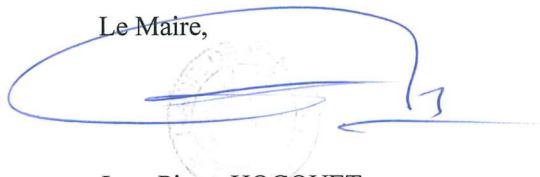
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
13 novembre 2023

Fait à Mandeuire le 08 novembre 2023

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Annexe : P.V. de délimitation



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET DEVILLAIRS

SARL de Géomètre-Expert

1 rue du Champ de Foire

25200 MONTBELIARD

Tél. 03 81 91 72 03

E-mail : cabinet.ruez@orange.fr

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 2007B200005

Référence : 23075

**PROCES-VERBAL CONCOURANT
A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE MANDEURE**

**DELIMITATION DE LA RUE DE CHAMPVAUDON ET DU MAQUIS
PROPRIETE DE LA COMMUNE DE MANDEURE**

**AU DROIT DE LA PROPRIETE
DE L'INDIVISION LE BRUN**

Document annexé à l'arrêté du Maire de la Commune
de MANDEURE

n° 2023/M4

du : 08 novembre 2023

Le Maire,
M J P HOCQUET

Yannick DEVILLAIRS

Géomètre-Expert Ingénieur INSA

Expert judiciaire près de la cour d'Appel de Besançon et ses Tribunaux

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 5461

PARTIE NORMALISEE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre, sur le territoire de la Commune de MANDEURE, rue de Champvaudon et du Maquis, section AS du cadastre, à la demande de l'indivision LE BRUN, nous soussigné, Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre et du Conseil Régional des Géomètres-Experts de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 5461, gérant de la SARL Cabinet DEVILLAIRS, domiciliée 1 rue du Champ de Foire à 25200 MONTBELIARD, et inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro 2007B200005, avons été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée à l'article 2, et de dresser en conséquence le présent procès-verbal. Ce dernier est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des propriétaires comparants :

- La **Commune de MANDEURE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en mairie, 34 rue de la Libération 25350 MANDEURE, identifiée au SIREN sous le numéro 212 503 676, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET,
Propriétaire de la **rue de Champvaudon et du Maquis**, dépendante de son domaine public routier,

Personne publique d'une part,

• **Indivision LE BRUN**

- Madame **Corinne Christine LE BRUN**, née à MONTBELIARD (25200) le 27 août 1956, épouse de Monsieur Robert **STORTZ**, demeurant à MANDEURE (25350), 23 rue de Champvaudon et du Maquis,
- Madame **Dominique Irène LE BRUN**, née à MONTBELIARD (25200) le 07 novembre 1957, célibataire, demeurant à BAGNOLS EN FORET (83600), 45 rue Sainte-Anne,

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée **section AS numéro 96**, pour l'avoir reçue aux termes du règlement de la succession de leur père, Monsieur Jacques Jean LE BRUN, décédé à MANDEURE (25) le 23 mars 2023, ainsi qu'il est constaté dans un acte d'attestation de propriété immobilière dressé par Maître Mélanie

THOUVENOT-FAGEOT, notaire à AUDINCOURT, le 27 avril 2023 et publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD.

Tel que justifié par la présentation de la copie de l'acte susvisé.

Propriétaires riverains concernés d'autre part.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites séparatives de propriétés communes,
 - et d'autre part de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre la voie dénommée « **rue de Champvaudon et du Maquis** », relevant de la domanialité publique artificielle,
sise sur la **Commune de MANDEURE** propriété de la personne publique, d'une part,
 - et la parcelle cadastrée :

Commune de :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AS	Rue de Champvaudon et du Maquis	96	Pour une section d'alignement seulement

propriété du riverain concerné, d'autre part.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

EXPERTISE

Article 3 : Opérations et débats contradictoires :

Après avoir invité les représentants de la personne publique et du propriétaire riverain désignés à l'article 1 précédent, par courrier ou courriel du 06 septembre 2023, à assister sur les lieux aux opérations contradictoires de délimitation, en leur demandant d'apporter, à cette occasion, leurs titres de propriété, ainsi que plans, procès-verbaux de bornage, et tous documents susceptibles de préciser la définition des limites de propriétés, nous avons rencontré sur place le **21 septembre 2023**, les représentants des propriétaires, à savoir :

- Monsieur Robert STORTZ, agissant au nom et pour le compte de l'indivision LE BRUN,
- Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, maire de ladite commune et Monsieur Alexis LABOURIER des services techniques de la Commune de MANDEURE,

et avons procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en vue de concourir à la délimitation de la propriété de la personne publique.

Après avoir, en leur compagnie :

- examiné, analysé et commenté le plan minute cadastral dans sa version actuelle ainsi que l'ensemble des documents particuliers suivants, produits :
 - par le Géomètre-Expert soussigné, ensuite de ses propres investigations, à savoir :
 - le plan de délimitation de la propriété de Monsieur Jacques LE BRUN, établi à l'échelle 1/500 par Monsieur Pierre BARCHIESI, alors géomètre-expert à L'ISLE SUR LE DOUBS en mars 1969,
 - le Document de Modification du Parcellaire Cadastral (DMPC) n°929A et son plan coté à l'échelle 1/60 sous référence 12838, dressés par Monsieur Michel FOURNIGUET, alors géomètre-expert à AUDINCOURT le 09 mai 2007, établi à l'effet de procéder à la division de la parcelle AS 87 et attribuer les nouveaux numéros, savoir 205 et 206,
 - et par les propriétaires ou leurs représentants, à savoir :
 - les titres de propriété mentionnés au sein de l'article 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces actes se limitent à une simple désignation cadastrale pour décrire les terrains auxquels ils se rapportent,

étant précisé que lesdits propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas en disposer d'autres et avoir communiqué et versé aux débats tous ceux étant en leur possession,

- visité les lieux, pris acte des usages locaux, analysé les divers repères reconnus et identifiés, ainsi que les signes éventuels et apparents de possession, à savoir, il a été reconnu la présence notamment :

- de bornes existantes à proximité des limites à fixer,
 - des aménagements de la voie (bord de chaussée, accotement ...)
- étant précisé que les propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas avoir connaissance à ce titre d'éléments supplémentaires autres que ceux identifiés ci-dessus et concernant les limites définies présentement à l'article 4 suivant,

- pris acte et débattu de leurs dires respectifs en ce qu'ils ont contribué dans leur ensemble à la définition des limites séparatives.

Ainsi, après avoir rendu compte des résultats de l'analyse et de l'exploitation de l'ensemble des documents littéraires et graphiques produits au cours des opérations, de la valeur respective des éléments présomptifs d'un point de vue juridique et technique, examiné et discuté les observations et dires formulés par les propriétaires ou leurs représentants, observation étant faite que la présente procédure concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Nous soussigné **Yannick DEVILLAIRS**, Géomètre-Expert agissant en vertu de la loi n° 46-942 du 07 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, notamment :

ARTICLE PREMIER

Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

- 1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*
- 2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

ARTICLE 2

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

avons proposé la fixation des limites telles que décrites à l'article 4 suivant, et telles qu'elles sont représentées et repérées au plan échelle 1/250 (1cm plan / 2,50 m terrain) annexé en pages centrales, contient les mesures de repérage qui fixent d'une part la position des bornes matérialisant lesdites limites entre elles, et d'autre part la position de ces bornes par rapport à des repères extérieurs stables.

Elles sont ainsi définies et identifiées à l'article 4 suivant.

Notes:

- 3, 4 et 5 : sommets de limite de propriétés non matérialisés par un repère sur les lieux et dont la position théorique est conforme au plan de délimitation dressé par M. Pierre BARCHIESI, alors Géomètre-Expert à l'Isle-sur-le-Doubs, en mars 1969,
- 6 à 9 et 18 : bornes oranges OGE* plantées le 21 septembre 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbéliard,
- 22 : ancienne borne en ciment,
- 21 : borne orange OGE* plantée en 2007 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors société de Géomètre-Expert à Audincourt,
- 23 et 24 : angles du bâtiment à usage d'habitation,

La section de limites séparatives de propriétés 18-3-4-5-6 fait par ailleurs l'objet d'un procès-verbal de bornage et reconnaissance de limites dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susdénommé, consécutivement aux opérations de bornage contradictoires du 21 septembre 2023.

La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives du Géomètre-Expert.

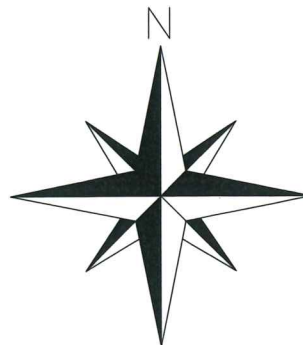
*OGE : Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne.

COORDONNEES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPERES

Matricule	X	Y
3	1988032.81	6255584.08
4	1988032.30	6255586.66
5	1988035.29	6255601.87
6	1988036.60	6255610.49
7	1988041.55	6255610.37
8	1988035.70	6255580.62
9	1988027.51	6255571.32
18	1988031.91	6255584.16
21	1988035.01	6255606.70
22	1988035.54	6255615.70
23	1988045.52	6255583.85
24	1988038.40	6255571.30
25	1988037.28	6255565.64

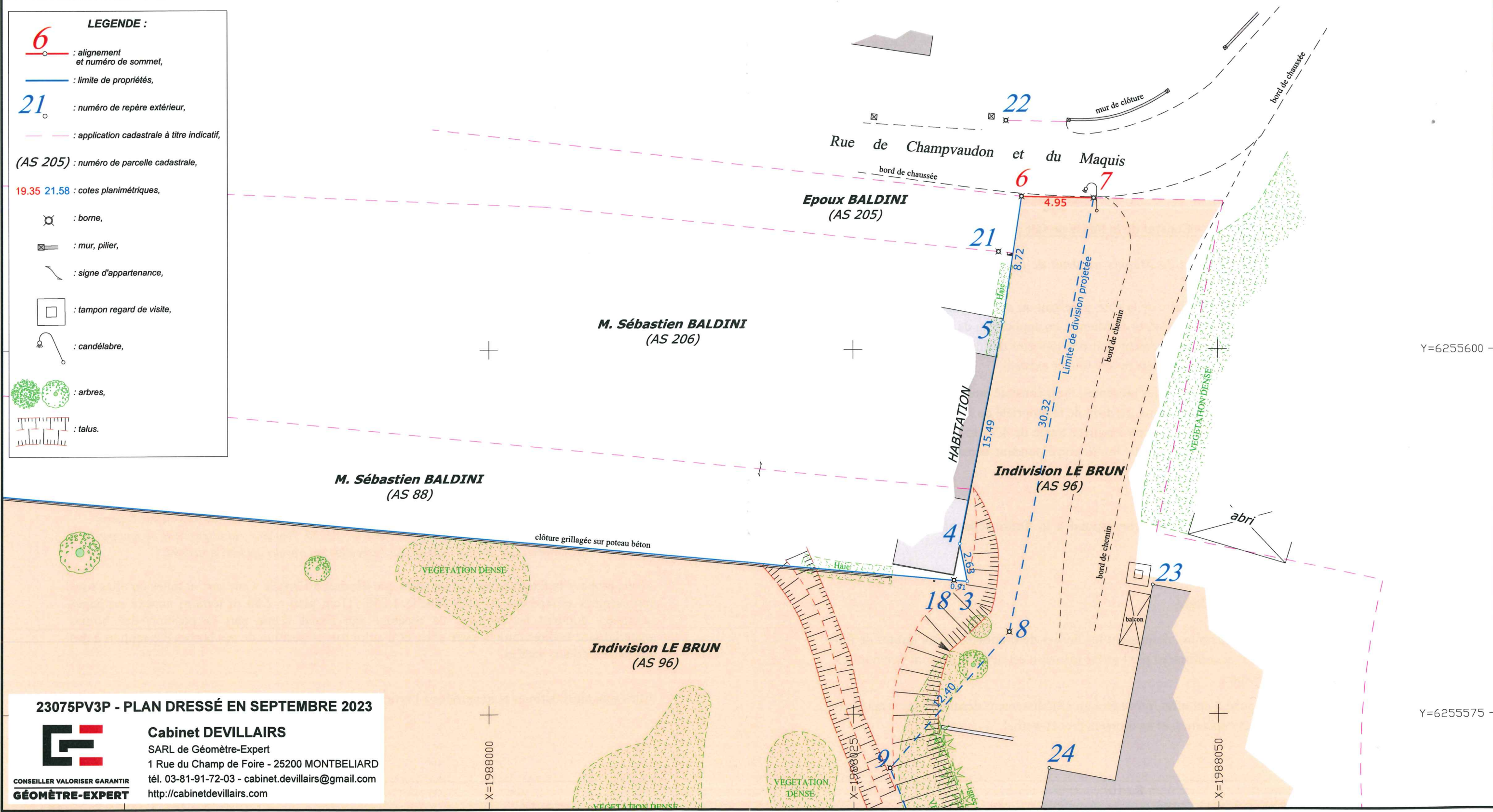
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF93-CC47

ECHELLE : 1/250^{ème}



LEGENDE :

- 6** : alignement et numéro de sommet,
- : limite de propriétés,
- 21** : numéro de repère extérieur,
- : application cadastrale à titre indicatif,
- (AS 205) : numéro de parcelle cadastrale,
- 19.35 21.58 : cotes planimétriques,
- ⊗ : borne,
- ⊠ : mur, pilier,
- : signe d'appartenance,
- : tampon regard de visite,
- : candélabre,
- ⊙ : arbres,
- ▨ : talus.



23075PV3P - PLAN DRESSÉ EN SEPTEMBRE 2023



Cabinet DEVILLAIRS
 SARL de Géomètre-Expert
 1 Rue du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD
 tél. 03-81-91-72-03 - cabinet.devillairs@gmail.com
 http://cabinetdevillairs.com

CONSEILLER VALORISER GARANTIR
GÉOMÈTRE-EXPERT

Article 4 : Définition de la limite séparative de propriété et de l'alignement :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

4.1 : Définition de la limite séparative de propriétés

Entre les propriétés Commune de MANDEURE / LE BRUN (AS 96) :

Il est également précisé en préambule que la fixation des limites résulte de la prise en compte concomitante des documents susmentionnés à l'article 3 et de l'état de possession des lieux corroboré par l'application du plan cadastral.

La limite séparative de propriétés définie aux présentes correspond à la ligne droite 6-7, d'une longueur totale de 4,95 m, matérialisée sur les lieux à chacun des sommets 6 et 7, par une borne orange OGE* toutes deux plantées le 21 septembre 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé.

* OGE (Ordre des Géomètres-Experts) : lettres inscrites sur le dessus de la borne

4.2 : Définition de l'alignement - Constat de la limite de fait :

De la rue de Champvaudon et du Maquis au droit de la propriété de l'indivision LE BRUN (AS 96) :

La personne publique, propriétaire de la voie, précisant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue de Champvaudon et du Maquis, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, il est constaté que la limite d'emprise de la rue de Champvaudon et du Maquis, au droit de la propriété de l'indivision LE BRUN, correspond à la ligne droite 6-7, d'une longueur totale de 4,95 m, telle que celle-ci est décrite à l'article 4.1 précédent, cette limite correspondant sensiblement au bord de chaussée.

Il est ainsi constaté que **la limite de fait correspond à la limite séparative de propriétés** décrite à l'article 4.1 supra.

Article 5 : Rétablissement des bornes :

Les bornes qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés et les limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des propriétaires, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres repères participant à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au propriétaire riverain.

Article 6 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les propriétaires intervenants ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 7 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des propriétaires intervenants, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les propriétaires intervenants disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les propriétaires intervenants peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

SIGNATURE ET CACHET DU GEOMETRE-EXPERT

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.



Fait à MANDEURE, le 21 septembre 2023

Le Géomètre-Expert